

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1 et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

A l'occasion de la nouvelle année, le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française a adressé au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, le télégramme suivant :

Je reçois, du Ministre des Colonies, cablogramme suivant ; citation :

« En cette fin d'année au courant de laquelle la force et l'héroïsme de notre patrie se sont si merveilleusement manifestés et avec elle l'étroite solidarité qui l'unit à son grand et riche empire colonial, vous envoie pour commerçants, colons, sujets et fonctionnaires, en même temps que vœux pour l'année qui vient, certitude victoire de la France et de ses alliés. Transmettez ces vœux et mes félicitations aux héroïques soldats et chefs qui luttent si vaillamment pour grandeur notre empire colonial. Signé : DOUMERGUE, fin citation. »

En vous communiquant ce télégramme vous adresse souhaits personnels que vous demande transmettre toute population européenne et indigène. Je saisis cette occasion pour vous remercier encore une fois, ainsi que tous vos collaborateurs civils et militaires de la très cordiale et dévouée collaboration qui m'a été donnée dans les moments difficiles.

W. PONTY.

Le Lieutenant-Gouverneur a répondu au Gouverneur Général :

« En vous accusant réception du télégramme dans lequel vous transmettez à la Guinée, en même temps que les vôtres, les vœux que M. le Ministre veut bien adresser aux commerçants, colons, sujets et fonctionnaires de cette Colonie, je suis heureux de vous exprimer la gratitude avec laquelle ont été accueillis par tous ces hauts et précieux témoignages de confiante sympathie. Il m'est particulièrement agréable de vous affirmer, en même temps que nos souhaits et notre dévouement pour la personne de M. le Ministre et pour la vôtre, ceux que nous formons pour la continuation des succès libérateurs de nos héroïques armées nationale et alliées. Je puis vous donner l'assurance que nos efforts, pour participer, dans la mesure de nos forces et de nos moyens, au triomphe de la cause sacrée du droit et de la justice, seront continués jusqu'au succès final, par les européens et les indigènes indissolublement unis par la solidarité de leur patriotisme et de leur commun amour pour la France. Permettez-moi d'ajouter mes vœux personnels et profondément affectueux pour vous et tous les vôtres. »

J. PEUVERGNE.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée a reçu, à l'occasion de la nouvelle année, les vœux des commerçants, colons et fonctionnaires établis dans les divers centres de la Colonie. En les remerciant cordialement, il leur exprime, à son tour, ses souhaits pour eux et leurs familles, et les prie de croire à sa vive sympathie.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1914	Pages
1 ^{er} décembre. — Arrêté modifiant les articles 15 et 16 de l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	58
1 ^{er} décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1914, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les prohibitions édictées à la sortie de la Métropole dans l'intérêt de la défense nationale...	59
7 décembre. — Arrêté portant radiation du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française du personnel militaire ayant cessé d'appartenir aux services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	61
7 décembre. — Arrêté portant radiation du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française du personnel militaire ayant cessé d'appartenir aux services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	63
7 décembre. — Arrêté rattachant, à partir du premier jour de la mobilisation, aux régiments ou bataillons énumérés dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1912, toutes les formations (actives et réserves) existantes ou créées au titre des brigades indigènes.....	63
10 décembre. — Arrêté ouvrant au recouvrement des effets de commerce et à l'échange des envois contre remboursement les bureaux assurant le service des mandats-postes.....	64
Avenant au cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 juillet 1913, accordant une concession agricole à M. Hurteloup (Louis) dans le cercle du Rio-Pongo (Guinée française) (1).	64
Avenant au cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 juillet 1913, accordant à M. Venail (Henri) une concession agricole dans le cercle du Rio-Pongo (Guinée française) (1).	64

Actes du Gouvernement local.

	Pages
12 janvier 1915. — Arrêté fixant la marche des courriers entre Conakry, Téliélé, Koumbia, Kadé et Kaorane.....	64
1914	
22 décembre. — Décision nommant MM. de Tonquedec et Versel membres de la Commission d'hygiène de Kankan.	65
22 décembre. — Arrêté nommant M. le Chef du 2 ^e bureau, le lieutenant Barthélemy et M. Palustran, membres de la Commission chargée d'examiner les demandes d'allocations pour les familles nécessiteuses des hommes rappelés sous les drapeaux.....	65
23 décembre. — Arrêté suspendant provisoirement dans les cercles non déclarés de péripneumonie l'exécution des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 29 avril 1914....	65
24 décembre. — Décision accordant à M. Bouhet, commerçant, une modération de patente de 200 francs pour 1914 et accordant à M. Sassonne, une remise de 200 francs, montant de sa patente pour le 2 ^e semestre de l'exercice 1914.....	65
24 décembre. — Décision accordant à M. Jabre Elias, commerçant à Conakry, une modération de 50 francs sur le montant de sa patente du 2 ^e semestre 1914.	66
24 décembre. — Décision constituant M. Fratissier, Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, comme débiteur envers la Colonie de la Guinée d'une somme de 235 francs disparue de sa caisse.....	66
24 décembre. — Décision approuvant un rôle supplémentaire des patentes du cercle de Kissidougou, exercice 1914, et des actes de dégrèvement des patentes du cercle de Mamou, afférents à l'exercice 1914.....	66
24 décembre. — Décision approuvant les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1914 de Labé et de la Région militaire.....	66
24 décembre. — Arrêté ouvrant pour compter du 1 ^{er} janvier 1915, les bureaux de Beyla, Boffa, Dabola, Dubréka, Forécariah, Kadé, Kissidougou, Koumbia, Labé, Macenta et Siguiré, au service des mandats télégraphiques franco-coloniaux.....	67
24 décembre. — Arrêté ouvrant à compter du 1 ^{er} janvier 1915, à l'émission et au paiement des mandats locaux avec maximum de 5.000 francs les bureaux de Boké, Beyla, Dabola, Conakry, Kankan, Kindia, Kouroussa, Labé, Mamou et Siguiré.....	67
24 décembre. — Arrêté fixant, à partir du 1 ^{er} janvier 1912, les remises auxquelles aura droit le Receveur municipal de Kankan.....	67
26 décembre. — Décision nommant les membres de la Commission chargée de la classification des personnes soumises à la patente pour l'année 1915.....	68
29 décembre. — Décision portant désignation des fonctionnaires chargés de vérifier les caisses des comptables, le 31 décembre 1914.....	69
1915	
26 janvier. — Décision approuvant divers rôles principaux de l'impôt personnel de l'exercice 1914.....	69
26 janvier. — Décision nommant M. l'administrateur du cercle de Ditinn et MM. Georges Zenon et Mamadou Doukouré, membres de la Commission chargée d'établir la classification des personnes soumises à la patente.....	69
6 janvier. — Arrêté déclarant le cercle de Kindia infecté de péripneumonie.....	70
Nominations, mutations, etc.....	70

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudication publique.....	73
Avis d'apposition de séquestre.....	73
Avis de perte de titres fonciers.....	73
Avis.....	73
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de décembre 1914.....	73
Nécrologie.....	74
Cablogrammes Havas.....	74
Annonces.....	76

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 15 et 16 de l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, réorganisant le personnel des Travaux publics des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ; ensemble les décrets des 7 mars 1913 et 2 mai 1914, modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies en date du 26 octobre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 15 et 16 de l'arrêté du 17 mars 1908 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 15. — Les grades, emplois, classes et soldes, ainsi que le classement des agents du cadre local commun du corps des géomètres sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	SOLDE		CATÉGORIES
	D'EUROPE	COLONIALE	
Vérificateur.....	5.000	10.000	2 ^e
Géomètre principal de 1 ^{re} classe.....	4.500	9.000	2 ^e
— de 2 ^e —.....	4.000	8.000	2 ^e
Géomètre de 1 ^{re} classe.....	3.500	7.000	2 ^e
— de 2 ^e —.....	3.000	6.000	2 ^e
— de 3 ^e —.....	2.500	5.000	3 ^e
— de 4 ^e —.....	2.000	4.000	3 ^e
Géomètres stagiaires.....	1.500	3.000	3 ^e

NOTA. — Le vérificateur et les géomètres principaux, chefs de Service, bien que compris à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots ; cette faveur ne leur concède aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domestiques, bagages, etc).

Art. 16. — Les compléments de solde à accorder et les indemnités pour le changement de résidence à attribuer au personnel du Service topographique, ainsi que les frais de tournée à allouer aux chefs de Service, sont déterminés par les arrêtés locaux fixant ces indemnités pour les agents du cadre général des Travaux publics des Colonies, avec les assimilations suivantes :

GRADES	ASSIMILATION
Vérificateur.....	Sous-Ingénieur.
Géomètre principal de 1 ^{re} cl.....	Conducteur de 1 ^{re} classe.
— de 2 ^e cl.....	— de 2 ^e —
Géomètre de 1 ^{re} classe.....	Commis principal.
— de 2 ^e —.....	— de 1 ^{re} classe.
— de 3 ^e —.....	— de 2 ^e —
— de 4 ^e —.....	— de 3 ^e —
Géomètre stagiaire.....	— de 4 ^e —

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1915, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1914, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les prohibitions édictées à la sortie de la Métropole dans l'intérêt de la défense nationale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 novembre 1914, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les prohibitions édictées à la sortie de la Métropole dans l'intérêt de la défense nationale.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1914, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les prohibitions édictées à la sortie de la Métropole dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} décembre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et des Télégraphes, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et du Ministre de la Guerre ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les prohibitions édictées à la sortie de la Métropole par les décrets des 31 juillet, 2 et 5 août, 22 et 30 septembre, 14, 16, 18, 20, 23, et 26 octobre 1914, en ce qui concerne ceux des produits visés existant dans les Colonies et Pays de protectorat dont il s'agit.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

DÉCRET portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire de certains produits et objets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture et des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 18 décembre 1814 ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1817,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit de transbordement et d'admission temporaire des produits et objets ci-après énumérés ;

Aéroplanes et aér. stats.

Agres et appareils de navires.

Armes de guerre de toute sortes.

Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteur à explosion.

Benzols.

Bestiaux.

Bois de fusil.

Capsules de poudre fulminante.

Chevaux, ânes et ânesses, mules et mulets.

Conserves de viandes.

Déchets de fils de coton.

Dynamite et explosifs similaires.

Effets d'habillement, de campement d'équipement et de harnachement militaires.

Farineux alimentaires de toute sorte.

Fourrages, foin, paille.

Huiles minérales, brutes raffinées, essences et lourdes.

Machines et parties de machines propres à la navigation, à l'aérostation et à l'aviation.

Machines et appareils frigorifiques.

Nitrate de soude.

Peaux brutes et préparées.

Plomb.

Poudres et explosifs assimilés, coton-poudre, cotonnitre, nitroglycérine, fulmi-coton, etc.

Projectiles et autres munitions de guerre.

Salpêtre.

Son.

Soufre.

Viandes.

Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes, pneumatiques et tous objets bruts ou confectionnés de matériel naval et militaire ou de transport.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées, sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres de l'Agriculture, du Commerce et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du jour où la publication en sera faite par les préfets, de la manière prescrite par l'ordonnance du 18 janvier 1817.

Fait à Paris, le 31 juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

DÉCRET *prohibant la sortie et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement du sel marin, du sel de saline et du sel gemme.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances :

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A dater du 3 août 1914, sont prohibées la sortie et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement du sel marin, du sel de saline et du sel gemme bruts ou raffinés.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées, sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

DÉCRET *prohibant la sortie et la réexportation du lait et du sucre.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, de l'Agriculture et des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits désignés ci-après :

Lait naturel.

Lait concentré pur.

Lait concentré additionné de sucre.

Sucres bruts, sucres raffinés et candis.

Toutefois, des exceptions à cette dispositions pourront être accordées, sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 août 1914,

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphe,

GASTON THOMSON.

Le Ministre de l'Agriculture,
Fernand DAVID.

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

DÉCRET *prohibant, à dater du 23 septembre, la sortie des tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances,

Vu le décret du 31 juillet 1914,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prohibée, à dater du 23 septembre, la sortie des tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail, ainsi que leur réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes, p. i.*

René VIVIANI

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET *prohibant la sortie de divers produits intéressant
la défense nationale*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des
Postes et Télégraphes, de la guerre et des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 15 octobre 1914, sont
prohibées la sortie, ainsi que la réexportations en suite
d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et
d'admission temporaire, des produits ci-après désignés :

Acétone.
Acide acétique et ses sels médicamenteux.
Acide carboliques ou phéniques.
Acide salicylique.
Alcools méthylique et éthylique.
Alumine anhydre.
Aluminium.
Antipyrine.
Aspirine.
Bauxite.
Bismuth et sels de bismuth.
Brome et bromure.
Caféine.
Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en
masse.
Chloral.
Chloroforme.
Chlorure de chaux.
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte,
de fer et d'acier.
Créosote de bois.
Créosote de houille.
Crésol et ses dérivés.
Eau oxygénée.
Ether sulfurique.
Ferro-chrome.
Ferro-nickel.
Formol.
Glycérine.
Goudron minéral.
Iode.
Iodures et iodoforme.
Limaillles et battitures de fer.
Limaillles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain,
zinc, purs ou alliés.
Nickel (minerai et métal) pur ou allié.
Nitrite de soude.
Potassium, potasse et sels de potasse.
Pyramidon.
Soude caustique.
Sulfonal.
Théobromine.
Trioxyméthylène.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront
être accordées, sous les conditions qui seront déterminées
par les Ministres de la Guerre et des Finances.

Art. 2. — Les Ministres du Commerce, de la Guerre et
des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET *prohibant la sortie des œufs de volaille et de
gibier.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture, du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances :

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 17 octobre 1914, est
prohibée la sortie, ainsi que la réexportation en suite
d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des
œufs de volaille et de gibier.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront
être accordées, dans des conditions qui seront déterminées
par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres de l'Agriculture, du Commerce
et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne,
de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET *prohibant l'exportation du coton et des déchets
de coton.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des
Postes et des Télégraphes, et des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A dater du 19 octobre, sont prohibées
la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de
dépôt, de transit et de transbordement, du coton et des
déchets de coton.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées, sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET *prohibant la sortie de l'huile de ricin et de pulgère.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture et des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 13 décembre 1914,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 21 octobre 1914, est prohibée la sortie, ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, de l'huile de ricin et de pulgère.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 1914.

R. POINCARÉ,

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET *prohibant la sortie de la morue sèche.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Marine et des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu la loi du 26 février 1911 ;

Vu le décret du 9 novembre 1911,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie et la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, à destination des pays étrangers, de la morue sèche, ainsi que des poissons pêchés à la Côte occidentale d'Afrique et séchés dans des conditions analogues à celles de la morue.

Toutefois, des exceptions à cette dispositions pourront être autorisées, sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, de la Marine et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet à dater du 24 octobre 1914.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre de la Marine,

Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET *prohibant la sortie des fruits de table frais, secs ou tapés.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu les décrets des 31 juillet et 5 août 1914,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prohibée, à dater du 27 octobre 1914, la sortie des fruits de table frais, secs ou tapés, ainsi que leur réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées, sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Les Ministres de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant radiation du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française du personnel militaire ayant cessé d'appartenir aux services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913, constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis de réintégration en date du 2 juin 1914, concernant M. l'officier d'administration de 2^e classe d'artillerie coloniale Taddei ;

Vu l'avis de prolongation de congé en date du 25 juillet 1914, concernant M. l'officier d'administration de 1^{re} classe du génie Poulain ;

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Taddei, conducteur de 2^e classe, et Poulain, conducteur de 1^{re} classe, sont rayés des contrôles du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

M. Taddei, à la date du 11 juillet 1914 ;

M. Poulain, à la date du 1^{er} novembre 1914.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant radiation du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française du personnel militaire ayant cessé d'appartenir aux services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913, constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'état d'affectation du 17 septembre 1914, concernant M. l'officier d'administration de 2^e classe d'artillerie coloniale Cayatte ;

Vu l'avis de mutation en date du 15 septembre 1914, concernant M. l'officier d'administration de 2^e classe du génie Chapey,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Cayatte et Chapey, conducteurs de 2^e classe, mis à la disposition de l'autorité militaire, sont rayés des contrôles du cadre auxiliaire de Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

M. Cayatte, à la date du 16 septembre 1914 ;

M. Chapey, à la date du 16 août 1914.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rattachant, à partir du premier jour de la mobilisation, aux régiments ou bataillons énumérés dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1912, toutes les formations (actives et réserves) existantes ou créées au titre des brigades indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 3, dernier paragraphe, de l'arrêté n° 2119, du 28 décembre 1912, mettant la garde indigène à la disposition de l'autorité militaire en cas de mobilisation générale ;

Vu l'arrêté du 2 août, déclarant ouverte la période de mobilisation générale en Afrique occidentale française ;

Considérant que d'après les ordres du Ministre, à la date du 1^{er} janvier 1915, les brigades indigènes seront supprimées et versées dans les troupes régulières en vue de la constitution d'unités nouvelles ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur, et l'avis conforme du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du premier jour de la mobilisation, toutes les formations (actives et réserves) existantes ou créées au titre des brigades indigènes sont complètement rattachées aux régiments ou bataillons énumérés dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 2119, du 28 décembre 1912.

Art. 2. — Les dépenses de toutes natures occasionnées par l'entretien de ces formations mobilisées sont provisoirement imputables au budget colonial à partir de la date ci-dessus indiquée. Ces brigades seront administrées d'après les mêmes règles que les autres compagnies des corps de troupes auxquelles elles sont rattachées.

Le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement de chaque Colonie intéressée, ordonnancera chaque mois, au profit du budget colonial, une somme égale au 1/12^e des crédits prévus au budget de chaque Colonie pour l'entretien des brigades indigènes telles qu'elles étaient primitivement constituées.

Les sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative établiront les ordres de recettes correspondants au profit du budget colonial.

Ces remboursements cesseront d'être effectués à compter du 1^{er} janvier 1915.

Ces mêmes remboursements cesseront également d'être opérés au cas où, depuis la mobilisation, les effectifs de ces brigades auraient été versés en totalité à des formations dirigées à l'extérieur, et pour compter du jour exclus de leur passage à ces formations.

Ces dispositions s'appliquent spécialement aux deux brigades de la Côte d'Ivoire et à celle de Bobo-Dioulasso qui ont été déjà incorporées dans des régiments de tirailleurs sénégalais.

Art. 3. — Sont abrogés, à compter du jour où les brigades ont été mobilisées, les articles 5 et 7 de l'arrêté n° 2119, du 28 décembre 1912.

Art. 4. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar le 7 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant au recouvrement des effets de commerce et à l'échange des envois contre remboursement les bureaux assurant le service des mandats postes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 octobre 1912, instituant un service d'envois contre remboursement entre la France, le Sénégal et la Guinée ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1912, promulguant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française le décret du 13 octobre 1912 susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 24 août 1914, autorisant l'échange des envois contre remboursement et le recouvrement des effets de commerce dans le régime interne de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les bureaux de poste de l'Afrique occidentale française qui assurent l'émission et le paiement des mandats de poste sont ouverts au recouvrement des effets de commerce et à l'échange des envois contre remboursement par la poste.

Toutefois, les envois d'objets ou de valeurs à destination d'un bureau ouvert aux mandats de poste avec maximum de 500 francs ne peuvent dépasser ce maximum.

Art. 2. — Ces bureaux sont chargés de faire parvenir, aux bureaux auxiliaires rattachés, les objets ou valeurs qui leur sont destinés et en demeurent responsables.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et de Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et mis à exécution à partir du 1^{er} janvier 1915.

Dakar, le 10 décembre 1914.

W. PONTY.

AVENANT au cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 juillet 1913, accordant une concession agricole à M. Hurteloup (Louis) dans le cercle du Rio-Pongo (Guinée française) (1)

Article unique. — L'article premier du cahier des charges annexé à l'arrêté de M. le Gouverneur général du 6 juillet 1913, accordant une concession agricole à M. Hurteloup (Louis) dans la région de Boffa, est modifié ainsi qu'il suit :

« La concession agricole accordée à M. Hurteloup dans la région de Boffa comprend un lot de forme triangulaire, d'une superficie de quatre cents hectares, borné : à l'ouest, par une ligne de direction Nord-Sud passant à 400 mètres environ des villages de Maliguya et Kagona sur 4 kilomètres de longueur ; au sud, par le Rio-Pongo sur une longueur de 2 kilomètres jusqu'au confluent de la Boubouya ; à l'est et au nord, par la Boubouya jusqu'à son confluent avec le Tékouré. »

(1) L'arrêté du 6 juillet 1913, accordant une concession agricole à M. Hurteloup, a été publié au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 294, du 1^{er} septembre 1913, page 608.

AVENANT au cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 juillet 1913, accordant à M. Venail (Henri) une concession agricole dans le cercle du Rio-Pongo (Guinée française) (1).

Article premier. — Le paragraphe premier de l'article premier du cahier des charges annexé à l'arrêté de M. le Gouverneur général du 6 juillet 1913, accordant une concession agricole à M. Venail (Henri) dans la région de Boffa, est modifié ainsi qu'il suit :

« La concession agricole accordée à M. Venail dans la région de Boffa comprend :

« 1° Un lot situé sur la rive gauche du Rio-Pongo, ayant la forme d'un trapèze, limité : au nord-ouest, par la rivière Lamy, la rivière Sangan et la concession Burki ; au nord, par la route de Boffa à Dubréka jusqu'à son intersection avec le chemin qui conduit au village de Mahondé ; à l'est, par une ligne idéale partant de ce point d'intersection, longeant le mont Mahondé et aboutissant au marigot de Taboria, à proximité des villages de Kondéhiré et Madina ; au sud et à l'ouest, par la lisière des palétuviers bordant le marigot de Taboria et la rivière Sangan. »

« Sont réservées sur ce terrain, telles qu'elles se comportent au plan joint à l'arrêté du 6 juillet 1913, les enclaves des villages de Yenguissa et de Takori, et du village de culture situé entre la route de Dubréka et la rivière Sangan. »

« Superficie du lot : 800 hectares. »

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la marche des courriers entre Conakry, Téliélé, Koumbia, Kadé et Kaorané.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908 fixant la marche des courriers de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers entre Conakry, Téliélé, Koumbia, Kadé et Kaorané est fixée comme suit :

ALLER		RETOUR	
Conakry	dép. lundi 6 h 30	Kaorané	dép. jeudi 6 h.
Kindia	arr. lundi 12 h.	Kadé	arr. vend. 11 h.
	dép. lundi 14 h.		dép. sam. 6 h.
Téliélé	arr. mer. 18 h.	Koumbia	arr. dim. 11 h.
	dép. jeudi 6 h.		dép. dim. 12 h.
Koumbia	arr. sam. 18 h.	Téliélé	arr. mer. 12 h.
	dép. dim. 12 h.		dép. mer. 14 h.
Kadé	arr. lundi 18 h.	Kindia	arr. vend. 18 h.
	dép. mar. 6 h.		dép. sam. 12 h.
Kaorané	arr. mer. 18 h.	Conakry	arr. sam. 17 h. 40

L'arrêté du 6 juillet 1913, accordant une concession agricole à M. Venail, a été publié au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 294, du 1^{er} septembre 1913, page 609.

Art. 2. — Les courriers fonctionnant actuellement entre Boké, Bensané, Kadé, Kaorané et Bensané-Koumbia sont supprimés.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Mamou, le 12 janvier 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant MM. de Tonquedec et Versel membres de la Commission d'hygiène de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 25 mars 1908, instituant une Commission d'hygiène à Kankan ;
Vu le départ du cercle des membres composant la Commission d'hygiène,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission d'hygiène de Kankan est ainsi constituée :

MM. l'Administrateur du cercle, *président* ;
le Médecin de l'assistance médicale indigène,
de Tonquedec, commerçant notable,
Vernel, — membres.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant M. le Chef du 2^e bureau, le lieutenant Barthelemy et M. Palustran, membres de la Commission chargée d'examiner les demandes d'allocations pour les familles nécessiteuses des hommes rappelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la loi du 21 mars 1905, relative au recrutement de l'armée ;
Vu la loi du 7 août 1913, fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves ;
Vu la loi du 5 août 1914, accordant pendant la durée de la guerre des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux ;
Vu le décret du 15 septembre 1914, rendant applicables aux Colonies les dispositions de la loi du 5 août 1914 ;
Vu l'arrêté général du 20 octobre 1914, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1914 ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 1914, accordant pendant la durée de la guerre des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission prévue par l'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 1914, chargée de statuer sur les demandes d'allocations formulées par les familles nécessiteuses est constituée ainsi qu'il suit ;

MM. le Chef du 2^e bureau, *président* ;
le lieutenant Barthelemy, *membre* ;
Palustran, *membre*.

Art. 2. — La Commission d'appel est composée sous la présidence du Secrétaire général de :

MM. Bally, conseiller d'administration,
Bézagou, commerçant notable,
Bèle, capitaine d'artillerie coloniale,
Lalande, administrateur-adjoint de 1^{re} classe,
membres.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur suspendant provisoirement dans les cercles non déclarés de péripneumonie l'exécution des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 29 avril 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté en date du 29 avril 1914, réglementant les mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Attendu que dans les circonstances actuelles par suite de l'intensité du commerce du bétail, dans le Foutah en particulier, l'exécution des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 29 avril 1914 impose un travail considérable à un personnel très réduit par la mobilisation,

ARRÊTE :

Article premier. — Est suspendue provisoirement dans les cercles non déclarés infectés de péripneumonie l'exécution des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 29 avril 1914.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bouhet, commerçant, une modération de patente de 200 francs, pour 1914 et accordant à M. Sassonne, une remise de 200 francs, montant de sa patente pour le 2^e semestre de l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1914.

DÉCIDE :

Article premier. — Est accordée à M. Bouhet, commerçant à Kankan, une modération de 200 francs sur le montant de sa patente de 1914 (n° 7 du 1^{er} rôle supplémentaire des patentes de Kankan, Tableau A, 3^e classe).

Art. 2. — Est accordée à M. Sassone, commerçant à Kankan, remise d'une somme de 200 francs, montant de sa patente pour le 2^e semestre de l'exercice 1914 (n° 76 du 2^e rôle supplémentaire des patentes de Kankan, Tableau A, 3^e classe).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jabre Elias, commerçant à Conakry, une modération de 50 francs, sur le montant de sa patente du 2^e semestre 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1914.

DÉCIDE :

Article premier. — Est accordée à M. Jabre Elias, commerçant à Conakry, une modération de 50 francs, sur le montant de sa patente du 2^e semestre 1914 (n° 7 du rôle principal des patentes de Conakry, Tableau A, 4^e classe).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur constituant M. Fratissier, chef du service de l'Imprimerie du Gouvernement, comme débiteur envers la Colonie de la Guinée d'une somme de 235 francs, disparue de sa caisse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis donné par lettre le 1^{er} décembre 1914, par M. Fratissier, chef du service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry, qu'une somme de 235 francs, a été soustraite dans sa caisse;

Vu le procès-verbal de recherches infructueuses établi par le Commissaire de police de Conakry, et les conditions dans lesquelles le vol a pu être commis;

Vu la proposition de remboursement faite par M. Fratissier;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1914.

DÉCIDE :

Article premier. — M. Fratissier, chef du service de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, est constitué débiteur envers la Colonie de la somme de 235 francs, disparue de sa caisse.

Art. 2. — Le remboursement au service local de la somme de 235 francs, aura lieu en cinq mensualités, à compter du 1^{er} janvier 1915.

Art. 3. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant un rôle supplémentaire des patentes du cercle de Kissidougou, exercice 1914, et des états de dégrèvement des patentes du cercle de Mamou, afférents à l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement, un rôle supplémentaire des patentes du cercle de Kissidougou, afférent à l'exercice 1914, et s'élevant à la somme de 12 fr. 50.

Art. 2. — Sont approuvés les états de dégrèvement des patentes du cercle de Mamou, afférents à l'exercice 1914, dont le détail suit :

Mamou (M. de Avila).....	100 ^f »
Mamou (2 ^e état).....	3.887 50
Kankan.....	200 »

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1914 de Labé et de la Région militaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1914, dont le détail suit :

Labé (Poste de Tougué).....	5.296 ^f »
Région militaire (secteur Guérzé).....	1.572 »

Art. 2. — Est approuvé un rôle de dégrèvement de l'impôt personnel du cercle de Labé (Poste de Tougué), afférent à l'exercice 1914 et s'élevant à la somme de..... 8.276^f »

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant pour compter du 1^{er} janvier 1915, les bureaux de Beyla, Boffa, Dabola, Dubréka, Forécariah, Kadé, Kissidougou, Koumbia, Labé, Macenta et Siguiri, au service des mandats télégraphiques franco-coloniaux,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912 réorganisant le service des Postes et télégraphes en Afrique occidentale française.

Vu l'arrêté du 11 septembre 1914 rendant exécutoire en Afrique occidentale française l'instruction n° 1 sur ce service,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1915 les bureaux de Beyla, Boffa, Dabola, Dubréka, Forécariah, Kadé, Kissidougou, Koumbia, Labé, Macenta et Siguiri seront ouverts au service des mandats télégraphiques franco-coloniaux.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant à compter du 1^{er} janvier 1915, à l'émission et au paiement des mandats locaux avec maximum de cinq mille francs, les bureaux de Boké, Beyla, Dabola, Conakry, Kankan, Kindia, Kouroussa, Labé, Mamou, Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912 réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1914 relatif aux mandats poste et télégraphique locaux,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1915 les bureaux de Boké, Beyla, Dabola, Conakry, Kankan, Kindia, Kouroussa, Labé, Mamou, Siguiri, seront ouverts à l'émission et au paiement des mandats locaux avec maximum de cinq mille francs.

Tous les autres conserveront leur maximum actuel de cinq cents francs.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant à partir du 1^{er} janvier 1912, les remises auxquelles aura droit le Receveur Municipal de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général érigeant en commune mixte la ville de Kankan ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1911 ayant rendu applicable à la commune mixte de Kankan l'arrêté du 16 décembre 1874 sur la comptabilité des communes au Sénégal ;

Vu l'arrêté local du 15 décembre 1911 fixant les remises auxquelles a droit le Préposé du Trésor à titre de frais de gestion des deniers municipaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 129 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1914.

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises auxquelles aura droit le Receveur municipal de Kankan, sont fixées, à partir du 1^{er} janvier 1912, à :

1° 10% du montant de toutes les opérations de recettes sauf celles ayant un caractère d'ordre ou d'atténuation, c'est-à-dire ne constituant pas de recettes directes ou effectives soit qu'elles proviennent d'un autre budget, soit qu'elles émanent d'emprunts, soit qu'elles tombent en annulation pour quelque cause que ce soit ;

2° 10% du montant des dépenses effectuées. Un minimum de remises égal à 1.500 francs par an est garanti au Receveur municipal.

Art. 2. — L'arrêté du 15 décembre 1911 est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et l'Administrateur-Maire de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la commission chargée de la classification des personnes soumises à la patente pour l'année 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 10 de l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation du régime des patentes en Guinée française ;
Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La classification des personnes soumises à la patente sera effectuée pour l'année 1915, dans les cercles de la Colonie par une Commission composée de la manière suivante :

CONAKRY

MM. L'Administrateur-Maire ou son délégué, *président* ;
Palustran, *membre* ;
Dubot (Charles), —
Bezagu, —
Courveille, —

BOFFA

MM. L'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Kessler, *membre* ;
Davidson, — ;

BOKÉ

MM. L'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Chanat, *membre* ;
Martin, —

DUBRÉKA

MM. L'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Cotrin, *membre* ;
Azis, —

FARANAH (poste).

MM. L'Administrateur ou son délégué, *président* ;
Rinaud, *membre* ;
Hajib Mattar, —
Elias Lurki, —

DABOLA (poste).

MM. L'Administrateur du cercle de Faranah, ou le chef de Poste de Dabola par délégation, *président* ;
Clerc, *membre* ;
Moïse Hajar, —
Elias Makoul, —

FORÉCARIAN

MM. L'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Logios, *membre* ;
Babara, —
Djatal Kalil, —

KANKAN

MM. L'Administrateur-Maire ou son délégué, *président* ;
Versel, *membre* ;
Plou, —
Destephen, —
Nassar, —

KINDIA

MM. L'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Delpeyroux, *membre* ;
Marti Albert, —

KOUROUSSA

MM. L'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Channu, *membre* ;
Dussaut, —

LABÉ

MM. L'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Rouanet, *membre* ;
Adjiman, —

NAMOU

MM. L'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Gœrtz, *membre* ;
de Avila, —
Biot de la Pommeraye, —
Vignau, —

PFTA

MM. L'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Sauvageot, *membre* ;
Momo Moribaya, —

SIGUIRI

MM. L'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Huguet, *membre* ;
Moreau, —
Bayle, —

TIMBO (Poste).

MM. L'Administrateur du cercle ou son délégué, *président* ;
Issac Sultan, *membre* ;
Maroun Zaka, —
Kaletigui Fofana, —

Art. 2. — Dans les cercles de Beyla, Dinguiraye, Kissidougou, Koumbia et dans la Région militaire, où les Commissions n'ont pu être composées conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 14 mai 1913, la classification des patentables sera effectuée par les soins des Administrateurs commandants de cercle.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des fonctionnaires chargés de vérifier les caisses des comptables, le 31 décembre 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1914, à la vérification officielle de la situation de la caisse des comptables des deniers publics de la Colonie, dans les conditions des articles 392 et suivants du décret susvisé, du 30 décembre 1912 :

1° A Conakry :

a) Pour les caisses du Receveur de l'Enregistrement, du Receveur comptable des Postes et l'Agent chargé de la caisse des menues dépenses, M. Pécarrère, chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux ;

b) Pour les caisses du Chef de l'Imprimerie et du Chef du bureau des Douanes, M. de Prat, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

c) Pour la caisse du Fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer, M. Guy, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

2° A Mamou et à Kankan :

Pour la caisse des Receveurs des Postes, les Administrateurs commandant les poste et cercle de Mamou et de Kankan ou leurs Adjointes ;

3° A Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Dinguiraye, Ditinn, Dubréka, Faranah, Forécariah, Koumbia, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Mali, Pita, Siguiri, Télimélé, Timbo, Tougué :

Pour les caisses des Agents spéciaux et les Receveurs ou Gérants des bureaux de poste, les Administrateurs commandant les cercles ou postes, ou leurs Adjointes ;

4° Dans la région militaire :

Pour les caisses des Agents spéciaux et la caisse du Gérant du bureau télégraphique de Macenta, le Commandant de la région militaire ou les Officiers commandants de secteurs, qu'il délèguera à cet effet.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numération ou de valeurs.

Deux exemplaires de ce document devront être adressés d'urgence au chef-lieu.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant divers rôles principaux de l'impôt personnel de l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 décembre 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles primitifs de l'impôt personnel de l'exercice 1914, arrêtés aux sommes ci-dessous :

Beyla.....	325.675 ^f
Boffa.....	178.390
Boké.....	150.036
Dubréka.....	235.196
Faranah.....	140.320
Forécariah.....	260.784
Kindia.....	280.324
Kissidougou.....	337.780
Koumbia.....	205.252
Kouroussa.....	199.360
Labé (poste).....	728.716
Mali (poste).....	334.328
Tougué (poste).....	182.096
Mamou.....	163.220
Siguiri.....	196.648
Timbo (poste).....	281.596
Ditinn (poste).....	299.220
Région militaire (Secteur Kissien).....	65.164

Total..... 4.564.109^f

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Guinée.

Mamou, le 6 janvier 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. l'Administrateur du cercle de Ditinn et MM. Georges Zenon et Mamadou Doukouré, membres de la Commission chargée d'établir la classification des personnes soumises à la patente.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation du régime des patentes en Guinée française ;

Vu la décision du 26 décembre 1914, nommant les Membres des Commissions chargées d'établir la classification des personnes soumises à la patente pendant l'année 1915,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision du 26 décembre 1914 nommant les Membres des Commissions chargées d'établir la classification des personnes soumises à la patente pendant l'année 1915 est complétée de la façon suivante :

CERCLE DE TIMBO. — Poste de Ditinn.

MM. l'Administrateur du Cercle ou par délégation le
Chef de poste de Ditinn, *président* ;
Georges Zenon, *membre* ;
Mamadou Doukouré, —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Mamou, le 6 janvier 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Kindia infecté de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu le rapport du 24 décembre 1914 du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Kindia est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois, l'accès de cette circonscription est interdit aux bovidés ; leur circulation dans la même région est également interdite.

La tenue des foires et concours est interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906, et à l'arrêté du 29 avril 1914, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Mamou, le 6 janvier 1915.

J. PEUVERGNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 26 décembre 1914 :

M. Prévost, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service au cercle de Conakry, est nommé provisoirement administrateur du cercle de Conakry et administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Bord, administrateur en chef, rentrant en congé de convalescence.

En date du 29 décembre 1914 :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des administrateurs :

M. Lefèvre de Sainte-Marie, administrateur en chef de 1^{re} classe, commandant le cercle de Kindia, est nommé administrateur du cercle de Conakry et administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Bord, administrateur en chef de 1^{re} classe, rentré en congé de convalescence.

M. Liurette, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Kindia, est chargé provisoirement des fonctions d'administrateur du cercle de Kindia, en remplacement de M. Lefèvre de Sainte-Marie, nommé administrateur du cercle de Conakry.

En date du 4 janvier 1915 :

Est et demeure rapportée la décision en date du 20 novembre 1914, accordant à M. Liurette, administrateur en chef des Colonies, administrateur du cercle de Koumbia, une permission de 20 jours d'absence à passer dans la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 29 décembre 1914.

M. Badie, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Beyla, et évacué sur l'hôpital du chef-lieu, est affecté au 2^e Bureau du Secrétariat général.

En date du 22 décembre 1914 :

M. Lempereur, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Boké, en remplacement de M. Bouys, administrateur-adjoint désigné pour remplir provisoirement ses fonctions.

Affaires politiques et indigènes

En date du 21 décembre 1914 :

La décision n° 1560 du 23 novembre 1911, révoquant Belia, chef de la province du Soumbouya, est rapportée.

En date du 22 décembre 1914 :

Bocary Bereté, chef du village de Manfara, province de Bassando, condamné à une peine d'emprisonnement, est révoqué de ses fonctions.

Damba Bereté est nommé chef du village de Manfara, en remplacement de Bocary Bereté, révoqué.

Mankani Mobo Keita est nommé chef de la province du Diouma (cercle de Siguiri), en remplacement de Dioubabory Keita, décédé.

Namina Aly Bangoura est nommé chef de la province de Filicoundji, en remplacement de Simini Fodé, décédé.

Sogbé Yattara est nommé chef de la province de Bacoundji, en remplacement de Djibi N'Diaye, interprète, décédé.

Namina Mamby Camara est nommé chef du village de Libria (province du Labaya), en remplacement de Dinah Modou, décédé.

Daba Sory Yattara est nommé chef du village de Kalifayagbé (province du Labaya), en remplacement de Couille Modou, son père, décédé.

Yaba Bocary Camara est nommé chef du village de Oundéa (province du Labaya), en remplacement de Sembé Salifou, son père, décédé.

Satan Modou Yattara est nommé chef du village de Yam-baya (province du Labaya), en remplacement de Gnouma Modou, son père, décédé.

Satan Laye Camara est nommé chef du village de Yam-béakory (province du Labaya), en remplacement de Yambé Bokary, son père, décédé.

Daba Fodé Yattara est nommé chef du village de Kinyaya (province du Labaya), en remplacement de Kony Sory, décédé.

Kony Aly Yattara est nommé chef du village de Noun-koun (province du Labaya), en remplacement de Djigan Bamba, son père, décédé.

Binti Sory Yattara est nommé chef du village de Konsin (province du Labaya), en remplacement de Oundé Sory, son père, décédé.

Amadou Yattara est nommé chef du village de Kounta-Balaya (province du Labaya), en remplacement de Tierno Bocary, son père, incapable.

Momodou Bela est nommé chef du village foulah de Kounta-Balaya (province du Labaya), en remplacement de Tierno Youssoufou, décédé.

Ciré Salifou Yattara est nommé chef du village de Kendjé-Ya (province du Labaya), en remplacement de son père Kony Fodé, incapable.

Oundé Sény Yattara est nommé chef du village de Ouani (province du Labaya), en remplacement de Yandji Modou, incapable.

Daba Amadou Yattara est nommé chef du village de Denkéya (province du Labaya), en remplacement d'Alfa Sory, incapable.

Bala Lamina Camara est nommé chef du village de Kamba (province du Labaya), en remplacement de Yaba Yola, incapable.

Oundou Lamina est nommé chef du village de Tondon (province du Labaya), en remplacement de Kabi Fodé, incapable.

Alfa Salifou est nommé chef du village foulahs de Sambaya (province du Labaya), en remplacement de Tierno Oury, parti du cercle sans autorisation.

Oundé Bocary Yattara est nommé chef du village de Simbaya (province du Labaya), en remplacement de Tala Seydou, son père, incapable.

Alfa Camara est nommé chef du village de Tomini (province du Bramaya), en remplacement de Sana, incapable.

Demba Camara est nommé chef du village de Kabéléa (province du Bramaya), en remplacement de Koni Camara, son père, incapable.

Abdoulaye Camara est nommé chef du village de Dem-baya (province du Bramaya), en remplacement d'Ali Damba, incapable.

Soria Souma est nommé chef du village de Rabempa (province du Tabounsou), en remplacement de Siakha Souma, démissionnaire.

Fodé Silla Yattara est nommé chef du village de Térissé

(province du Tabounsou), en remplacement de Yambi Siakha, démissionnaire.

Morlaye Sacko est nommé chef du village de Tombolia (province du Tabounsou), en remplacement de Manga Yola Sacko, son père, démissionnaire.

Ibrahima Yattara est nommé chef du village d'Ansou-manéah (province du Tabounsou), en remplacement de Bourama Baga, décédé.

Bourama Yattara est nommé chef du village de Simbaya (province du Tabounsou), en remplacement d'Ibrahima Camara, décédé.

Ciré Modou Sacko est nommé chef du village de Manéah (province du Tabounsou), en remplacement de Moussa Sacko, incapable.

Gnery Moussa Bangoura est nommé chef du village de Ouankifon (province du Soumbouya), en remplacement de Ya Moussa Bangoura, incapable.

Aly Bangoura est nommé chef du village de Doumbouya (province du Soumbouya), en remplacement de Samba Fodé, incapable.

Ansoumani Camara est nommé chef du village de Cou-yéya (province du Soumbouya), en remplacement de Amara Bangoura, décédé.

Tombo Ouli Bangoura est nommé chef de la province du Kabitaye, en remplacement de Bamba Sory, incapable.

Assistance médicale indigène

En date du 28 décembre 1914 :

Une punition de quatre jours de suspension de solde est infligée à l'infirmier vaccinateur indigène Antoine Santos, pour absences répétées et injustifiées et négligences dans son service.

Cabinet du Gouverneur

En date du 26 décembre 1914.

Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie, M. le Secrétaire général Poiret, assurera l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Pendant l'absence de M. Bourguine, chef du Cabinet, qui accompagne le Lieutenant-Gouverneur, en mission, M. Canivenq, administrateur-adjoint, en service au Cabinet, aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors et dans la Colonie.

Chemin de fer

En date du 23 décembre 1914 :

Sont promus dans le cadre local des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée :

EXPLOITATION

A l'emploi de Chef de station de 3^e classe :

MM. Salla Emile, télégraphiste de 1^{re} classe ;
Gourdeau César, —

A l'emploi de Télégraphiste de 1^{re} classe :

MM. Dial Charles, télégraphiste de 2^e classe ;
Fomba Abel, —

A l'emploi de Télégraphiste de 3^e classe :

M. Youma Jacques, télégraphiste de 4^e classe ;

MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi de Mécanicien de 2^e classe :

MM. Amadou Sy, mécanicien de 3^e classe ;
Demba Yero, —

ATELIERS

A l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

M. Bari Antoine, ouvrier de 2^e classe ;

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

MM. Dico Malic, ouvrier de 3^e classe ;
Diagne Pierre, —

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

M. Mamadou Touré, ouvrier de 4^e classe.

ÉCRIVAINS

A l'emploi d'Écrivain de 1^{re} classe :

M. Moktar Sall, écrivain de 2^e classe.

Ces nominations compteront du 1^{er} janvier 1915.

En date du 4 janvier 1915 :

La punition de suspension de fonctions pendant deux jours entraînant la privation de solde, est infligée au mécanicien de 4^e classe Jack Sène, pour le motif suivant :

« A, par sa négligence dans la conduite d'une locomotive, été la cause d'une avarie grave qui a entraîné une coûteuse réparation ».

Commission

En date du 27 décembre 1914 :

M. Bouhet est nommé membre de la Commission chargée de réviser la liste électorale de la Chambre de Commerce de Kankan, en remplacement de M. Aulet.

Conseil d'Administration

En date du 22 décembre 1914 :

M. Bezagu, commerçant à Conakry, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française, pour la séance du 24 décembre 1914.

En date du 24 décembre 1914 :

M. Lalande, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est désigné pour siéger à la séance du Conseil d'administration de la Guinée du 24 décembre 1914, en remplacement de M. Holle, chef du service des Douanes, empêché.

Congés

En date du 22 décembre 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Bord, Charles, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 17 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pont Sainte-Maxence (Oise), est accordé à M. de Fleury, Pierre, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 23 décembre 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Bouchard André, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Port-de-Bouc (Bouches du Rhône), est accordé à M. Leth, ouvrier d'art de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 24 décembre 1914 :

Un congé de 3 mois à demi-solde de présence est accordé à l'interprète auxiliaire Bakar Siddy, pour compter du 1^{er} janvier 1915.

Domaines

En date du 8 janvier 1914 :

M. Jugla, administrateur-adjoint, en service à Dubréka, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage d'un terrain sis à Dubréka (concession Mamy Touré), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines.

Douanes

En date du 6 janvier 1914 :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Kaba Kourouma, m^{le} 570, du poste du Koundou (Région militaire), est révoqué de ses fonctions, pour compter du 1^{er} janvier 1915.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Damoussa Samoura, m^{le} 351, du poste de Sarafinian (cercle de Faranah), est appelé à continuer ses services au bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), en remplacement du garde-frontière de 2^e classe Touma Mendé, nommé à Sarafinian.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes Aly Yattara, m^{le} 606, du poste de Coyah (cercle de Dubréka).

Le préposé de 4^e classe des Douanes Messa Gaye, du bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), est élevé sur place à la 3^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1915.

Enseignement

En date du 26 décembre 1914 :

Les nommés Michel Mamadou, Victor Fana, Samba Souma, Sedouba Haïdara, sont exclus de l'Ecole régionale de Conakry, pour indiscipline et inconduite.

Gardes de cercle

En date du 21 décembre 1914 :

Les gardes de cercle Karifa Kondé, n^o m^{le} 782, Mamady Keita, n^o m^{le} 402, Sayon Mara, n^o m^{le} 160 du peloton de Faranah, condamnés par le Tribunal de cercle, le 1^{er} à 3 ans de prison et les 2 autres à 2 ans de la même peine, pour vol et complicité de vol, sont révoqués de leur emploi, à compter du 1^{er} décembre 1914 pour Karifa Kondé et Mamady Keita et du 2 décembre pour Sayon Mara, dates de leur incarcération.

Gratifications

En date du 27 décembre 1914 :

En rémunération des travaux supplémentaires, effectués en dehors des heures de bureau et pendant les jours fériés il est alloué au personnel indigène en service au Cabinet les gratifications suivantes :

MM. Raphaël, écrivain expéditionnaire.....	100 fr.
Norbert, écrivain auxiliaire.....	75 —
Sidi Sow, planton.....	15 —
Oumar N'Diaye, planton.....	15 —
Diaré Sira, —	15 —
Carimou, —	15 —

Interdiction de séjour

En date du 21 décembre 1914 :

Le séjour du cercle de Kankan est interdit au nommé Mody Tounkoro, pour une période de 3 années à compter du 15 décembre 1914, date de l'expiration de sa peine.

En date du 4 janvier 1915 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit au nommé Alphonse Jones, pour une durée de 5 années, à compter du 7 janvier 1915, date de l'expiration de sa peine.

Service du Port

En date du 23 novembre 1914 :

Le nommé Daouda Baty est nommé laptot de 2^e classe au service du Port de Conakry, en remplacement du laptot Comenaro Sogbé, licencié pour mauvaise volonté et insolence grave en service.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'adjudication publique

Il sera procédé le jeudi 4 mars 1915, à neuf heures à l'adjudication publique de deux terrains sis à Siguiri, mesurant 675 et 430 mètres carrés, et figurant au plan de lotissement sous les n^{os} 3 et 4 du lot 9.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Siguiri, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de 300 francs par parcelle (5 % et 50 francs par parcelle pour frais de bornage en sus).

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Journal officiel* n^o 324 du 15 décembre 1914 page 874.

Conakry, le 23 décembre 1914.

2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS D'APPOSITION DE SÉQUESTRE

Suivant ordonnance en date du 2 décembre 1914, le Président du Tribunal de première instance de Conakry a mis sous séquestre les sommes, valeurs, deniers, pièces et livres de comptabilité, effets mobiliers et autres, appartenant à la Société allemande "DEUTSCHE LIBERIA BANK" et a nommé le soussigné administrateur-séquestre des biens de la dite société.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés.

Conakry, le 23 décembre 1914.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER

AVIS de perte de titres fonciers

Par application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, la Société BEYNIS FRÈRES a l'honneur de porter à la connaissance du public que la copie du titre foncier n^o 46 de Timbo-Mamou, parcelles 44 et 45 de Dabola, concernant un immeuble ayant appartenu au sieur Louis MIALHE, et leur appartenant actuellement a été égaré.

Toute personne qui pourrait détenir ce titre est priée de vouloir bien le déposer à M^e Candellé, notaire à Conakry.

BEYNIS FRÈRES.

Par application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, M. LOUIS BICAISE, commerçant ayant demeuré à Conakry, demeurant actuellement à Saint-Louis (Sénégal) a l'honneur de porter à la connaissance du public que la copie du titre foncier n^o 114 de Conakry concernant un immeuble dépendant de la succession de sa mère la dame veuve VALANTIN-BICAISE a été égaré ; le dit immeuble situé à Conakry.

Toute personne qui pourrait détenir ce titre est priée de vouloir bien le déposer à M^e Candellé, notaire à Conakry.

Par procuration :
COGUEC.

Avis

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 1^{er} janvier 1915 l'usage des codes ci-après est autorisé pour la rédaction des télégrammes en langage convenu : Meyer's Atlantic ; Cotton code beutley's complète phrase code (non compris suppléments pour industrie minière et industrie huile) et Broomhall's impérial combination code (non compris édition spéciale pour caoutchouc).

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de décembre 1914.

Températures extrêmes

Maximum.....	31.8
Minimum.....	21.2

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	31
Minima de chaque jour.....	24.2
Moyenne du mois.....	27

Pressions barométriques.

Maximum	761.4
Minimum	756.5
Moyenne des pressions du mois.....	758.9

Etats hygrométriques.

Maximum	92
Minimum	46
Moyenne des états hygrométriques du mois..	80
Nombre de jours de pluie	0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	1.5
Tornades.....	0
Tonnerre.....	1
Vents dominants.....	Nord, Est et Ouest

Conakry, le 31 décembre 1914.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r EMILY.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le profond regret de porter à la connaissance de la Colonie la mort glorieuse du Capitaine QUÉRILLAC tombé au champ d'honneur.

Pendant plus de deux années le Capitaine QUÉRILLAC a dirigé la station radiotélégraphique de Conakry qu'il a ouverte au service public et qu'il a dotée d'importants perfectionnements. Il venait à peine de quitter la Guinée lorsque la guerre a éclaté ; il y laissait de nombreuses et fortes amitiés que lui avaient attirées son caractère franc et loyal, son énergie, son sentiment du devoir. En lui, l'armée coloniale, si durement éprouvée, perd un des meilleurs officiers et la Colonie un collaborateur précieux et aimé dont elle conservera fièrement le souvenir.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est l'interprète de toute la population guinéenne en adressant ses condoléances émues à la famille du Capitaine QUÉRILLAC.

Cablogrammes Havas

5 janvier.

Canonnade particulièrement violente Aisne, Champagne, nos batteries affirmèrent supériorité ; emparâmes plusieurs points appui région Perthès, Mesnil-les-Hurlus ; continuâmes progresser bois Lepretre ; enlevâmes importante hauteur ouest Cernay, repoussâmes contre-attaques ; emparâmes quartier église, cimetière Steinbach.

Amsterdam : aviateurs français jetèrent bombes sur champ manœuvres Etterbeck, près Bruxelles, détruisirent partie hangar dirigeables, tuèrent plusieurs soldats.

Nich : Artillerie détruisit aéroplane ennemi volant direction Bezarevac, tomba rive autrichienne Danube.

72,50

Seuls renseignements concernant Haute-Alsace où combats continuèrent très violents région Cernay ; nuit dernière, troupes perdirent puis, reprirent quartier église Steinbach, matinée enlevèrent village entier, ouvrages allemands furent perdus un instant nuit dernière suite très violente contre-attaque, mais allemands purent pas maintenir et position reste nos mains.

Officiel : promu Légion d'Honneur Guhyo Sous-Intendant Dakar.

Pétrograde : tentatives Allemandes progresser région Bzoura furent anéantis ; régions Gorlice, Zakhichine Autrichiens déroute abandonnent munitions.

Amsterdam : Berlin communique Français emparèrent Steinbach combat continue.

6 janvier.

Malgré état terrain, notre infanterie progressa dunes Nieuport et région St-Georges, gagnant 200 à 500 mètres. Artillerie belge réduisit silence plusieurs points allemands ; bombardâmes efficacement positions ennemies vallée Suippes, régions Perthes, Beauséjour, Argonne, Hauts de Meuse.

73,00

Nos troupes emparèrent carrières embranchement route Rouvrois, chemin Naisey, nord Saint-Mihiel.

Grand Duc Nicolas télégraphia Joffre annonçant armée Caucase remporta deux victoires décisives 3/1 4/1 sur Turcs, Aedahan, contre premier corps, et Sarakamysch, contre neuvième dixième corps Turcs ; neuvième corps entier capitula. Joffre félicita chaleureusement.

7 janvier.

Repoussâmes Belgique deux attaques ; artillerie réduisit au silence, vallée Aisne, secteur Reims, batteries ennemies ; progressâmes centaines mètres nord-ouest Reims. Action très vive Argonne, nous rendit trois cents mètres tranchées, repoussâmes deux violentes attaques effectif un régiment chacune ; fîmes sauter huit cents mètres tranchées dont occupâmes moitié ; continuâmes progresser bois Leprêtre.

73,25.

Signale nord canonnade région Zillebecke, et légère progression près Altkirch.

Pétrograde : dans défaite Zarakalysch capturâmes commandant corps Iskhamacha, trois généraux division, cent officiers, poursuivons reste 10^e corps ; progrès Russes Bukovine continuent succès.

8 janvier.

De Mer à Lys, combats artillerie, eûmes presque constamment avantage ; repoussâmes région Lille violente attaque sur tranchée que nous avons brillamment reprise, bouleversâmes partie ouvrages allemands.

Progressâmes direction Altkirch, occupant bois situés quatre kilomètres ouest ville, artillerie lourde réduisit silence celle ennemi qui bombardait hôpital Thann.

Décret rend définitive interdiction vente absinthe France.

Rapport Commission spéciale établit irréfutablement Allemands violèrent France toutes lois Guerre, pillant, incendiant, violant, assassinant.

73,40.

9 janvier.

Violentes attaques allemandes dans région Lassigny en Argonne, croisement route Fourdepains à Varennes et route haute chevauchée dans région Verdun et sur croupe dominant Steinbach ; toutes attaques repoussées.

Londres, Chambre, Lord Kitchner, exposant situation militaire rappelle progrès Alliés cours dernières semaines, confiance inébranlable succès final.

Progressâmes région Reims 200 mètres, fîmes sauter blockaus, bouleversâmes tranchées ; combat infanterie extrêmement âpre entre Bétheny, Prunay, pertes Allemandes considérables, françaises minimes ; ennemi fit sauter plusieurs nos tranchées première ligne Argonne, mais repoussâmes baïonnette, attaque violente aussitôt prononcée, fîmes nombreux prisonniers, maintenîmes front, sauf court espace où reculâmes 20 mètres ; offensive persistante région Tann assura gains importants : enlevâmes Burnhaupt-le-Haut.

Annnonce officiellement fils cadet Viviani tué 22/8 attaquant tranchées allemandes.

Nord Soissons, enlevâmes redoute, trois retours offensifs Allemands échouèrent ; en Argonne, violente attaque allemande hauteur route chevauchée nous força replier un kilomètre, réoccupâmes position par contre-attaque.

Rome : Ministre Perse déclara "Giornale" Perse fit déclaration officielle neutralité début guerre Russo-Turque, mais armées combattirent territoire persan ; Gouvernement adressa empereur Turquie vainement, Perse envoya alors ultimatum ; ignore réponse Turquie.

10 janvier.

Belgique, région Arras, Amiens, combats artillerie ; eûmes avantages marqués.

Région Soupir, violentes attaques ; gagnâmes trois lignes tranchées sur front 600 mètres. Allemands bombardèrent Soissons incendiant Palais de Justice.

Emparâmes après violents combats village Perthes ; sur tout front Reims à Argonne, infligeâmes ennemi pertes sensibles ; progressâmes légèrement bois Ailly, Leprêtre ; ennemi réoccupa Burnhaupt-le-Haut.

Allemands attaquèrent violemment Édea, Cameroun, furent repoussés avec pertes considérables, nos pertes minimales.

Nord Soissons progrès hier maintenus, ennemi contre-attaquant tranchées conquises Perthes-les-Hurlus fut complètement refoulé avec fortes pertes.

Diner offert mission Roumaine, Deschanel, président, député Dianmandy annonça jour proche latinité entière défendra civilisation. Deschanel toasta réalisation destinées glorieuses Roumanie.

Londres : Haldane déclara Lords accepteront que victoire capable empêcher retour situation actuelle.

Pétrograde : Rive gauche Vistule, près Souakha, lutte opiniâtre. Bukovine, parvinmes frontière Hongrie.

Melbourne : Croiseur australien coula paquebot allemand *Éléonore-Woermann*.

11 janvier.

Région Soissons ennemi échoua toutes tentatives reprendre tranchées perdues hier ; bombardâmes efficacement tranchées Champagne ; organisâmes positions conquises Perthes ; repoussâmes contre-attaque ouest village, progressâmes abords ferme Beauséjour, emparant fortin ; reportâmes bombardement ennemi. Argonne, détruisîmes blockhaus ; maintînmes malgré effort ennemi toutes positions ouest Boureuilles ; repoussâmes attaques forêt Apremont, région Tann.

Gouverneur Fourneau cité ordre jour pour brillante participation opérations contre Cameroun.

Champagne, deux attaques allemandes, nord Perthes et nord Beauséjour, furent refoulées. Argonne, deux petites attaques échouèrent Fontaine-Madame et Saint-Hubert ; nuit calme.

Dunkerque, douzaine avions allemands survolèrent, jetèrent trentaine bombes, aucune victime, dégâts peu importants.

Secolo, Milan : Berchtold adressa Sonnino protestation occupation Valona, Sonnino répondit énergiquement.

12 janvier

Emparâmes après violent combat tranchée région Laboiselle ; repoussâmes attaque nord-est Soissons, puis contre-attaquâmes enlevant deux lignes tranchées sur front 500 mètres ; gagnâmes nord Perthes, lignes tranchées 200 mètres ; repoussâmes deux fortes contre-attaques nord Beauséjour infligeant pertes considérables.

Times annonce avortement complet projet invasion Angleterre par 16 avions allemands.

73,50

Aucune modification signalée ; Poincaré alla Nieuport, remit drapeau fusilliers marins.

Temps Bucarest : trois classes seront convoquées 25/1.

Mesagero Bucarest : toute Bukovine pouvoir Russes.

Pétrograde : rive gauche Vistule toutes attaques allemandes repoussées avec grosses pertes.

Rome : Porte prescrivit Vali Yemen donner toutes satisfactions Italie sujet incident Hoderdah.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE, A CONAKRY

VENTE APRÈS DECÈS

Par autorité de Justice

(Succession de Madame Veuve VALENTIN-BICAISE)

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, commis à cet effet par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en date du 15 décembre 1914,

d'un IMMEUBLE

situé à Conakry,

consistant en : MAISON D'HABITATION, MAGASINS et DÉPENDANCES à l'angle de la 4^e avenue et 5^e boulevard, parcelle 10 bis du lot 39, immatriculé sous le n^o 114 du Livre foncier de la commune de Conakry.

Mise à prix..... 4,000 francs.

L'adjudication aura lieu le Samedi 6 février 1915, à 9 heures du matin, en l'étude de M^e CANDELLÉ, sise au Palais de Justice, aux requêtes, poursuites et diligences de M. Louis BICAISE, seul et unique héritier bénéficiaire de sa mère Veuve VALENTIN-BICAISE.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e CANDELLÉ, détenteur du cahier des charges.

AVIS

Dissolution de Société

Suivant acte sous signatures privées en date des 14 et 20 décembre 1914, MM. EUGÈNE et MAURICE BEYNIS, négociants à Conakry, ont dissous la société en nom collectif " BEYNIS FRÈRES " (branche Guinée française), à pa tir du 1^{er} janvier 1915 ; ladite société établie par acte au rapport de M^e RICHARD, notaire à Bordeaux, du 3 juillet 1906.

M. RAOUL CHALÉROUX, agent de commerce, demeurant à Caudéran-Bordeaux, 23 rue Charpentier, actuellement à Conakry, a été nommé liquidateur de la dite société.

L'un des originaux de l'acte de dissolution a été déposé au Greffe du Tribunal de 1^{er} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de Commerce, le 2 janvier 1915.

Le liquidateur

R. CHALÉROUX.

PREMIER AVIS

Suivant contrat reçu par M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, le 9 janvier 1915, la Société anonyme des Établissements LOUVRIÉ dont le siège social est à Paris, 22, rue D'Astorg, a vendu à M. Louis DUBOT, négociant, demeurant à Conakry, un fonds de commerce de Café-Restaurant, exploité à Conakry, aux prix et conditions indiqués au dit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire au domicile ci-après indiqué, même par simple acte extra-judiciaire, opposition au paiement du prix de cette vente dans les dix jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

A cet effet, domicile est élu à Conakry en l'étude de M^e CANDELLÉ.

Pour première publication :
D. CANDELLÉ

A LOUER

BOUTIQUE, MAGASINS, BUREAUX.

Avenue du Commerce.

S'adresser chez MM. BEYNIS Frères.

Avis

Deux commissionnaires espagnols, MM. A. Vincente Santos, 2, San Millan à Madrid, et Aurelio Yanez, 30, Cristo de la Epidemia à Malaga ont demandé à être mis en relations avec les exportateurs de nos Colonies africaines désireux de trouver en Espagne de nouveaux débouchés pour l'écoulement des produits du crû. Le premier de ces intermédiaires s'intéresserait particulièrement au commerce des cuirs, de l'ivoire et de la gomme arabique.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

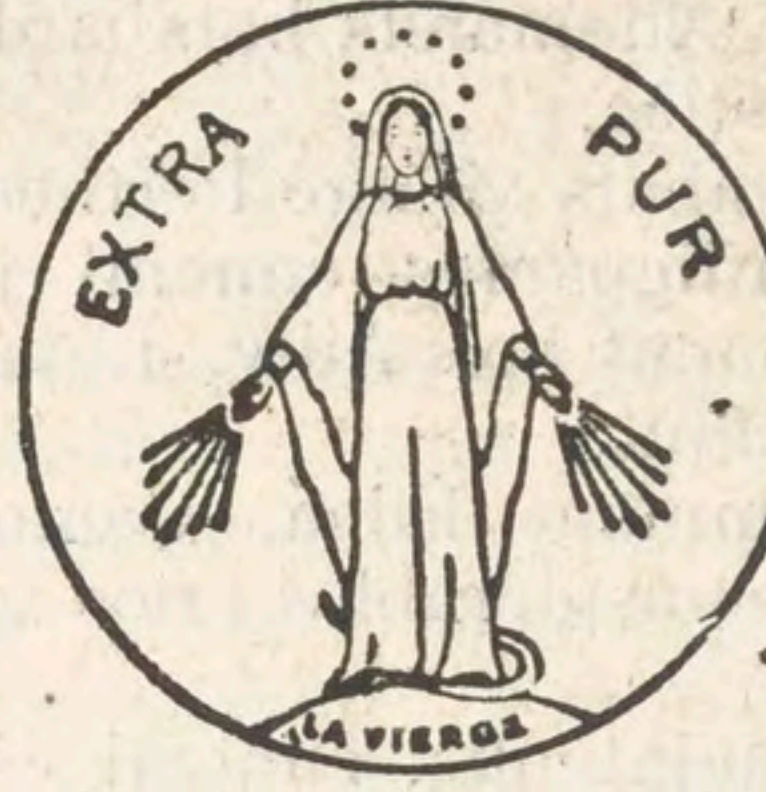
AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

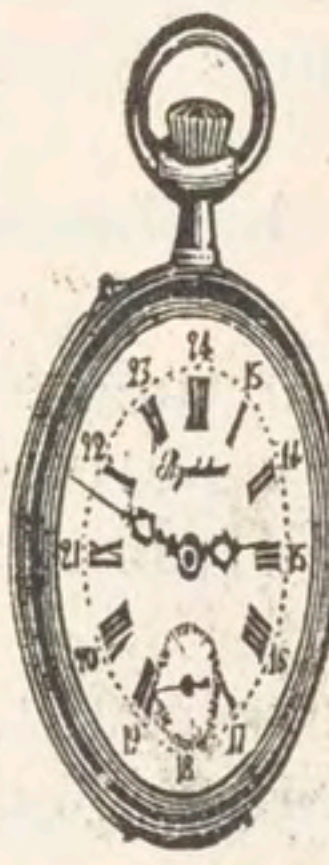
La même qualité est également livrée
avec la marque **"LE PANIER"**

AVIS

L'Imprimerie du Gouvernement se charge de l'impression des Cartes de visite, avec enveloppes au prix de 5 francs le cent.

Envoyer un mandat de pareille somme en faisant la commande.

P. S. — Prière de nous couvrir des frais de port, soit 0 fr. 50, lorsque la commande est pour l'intérieur.



9^f90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16^f50**

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.

Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons excéder plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.

Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** No 126.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

HISTOIRE de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan)

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix: 12 francs

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

